

STATUTS de la Fédération suisse de gymnastique FSG

030
Edition octobre 2024



Table des matières

Art. 1	Nom – Siège – Responsabilité	3
Art. 2	Buts.....	3
Art. 3	Affiliation	4
Art. 4	Composition	5
Art. 5	Membres	5
Art. 6	Organes	6
Art. 7	Assemblée des délégué·e·s	6
Art. 8	Conférence des dirigeant·e·s d'association (CDA).....	8
Art. 9	Comité central.....	10
Art. 10	Organe de révision	11
Art. 11	Commission de contrôle de gestion	11
Art. 12	Commission d'éthique	11
Art. 13	Commission des athlètes	12
Art. 14	Direction opérationnelle.....	12
Art. 15	Commissions pour les grands événements sportifs	13
Art. 16	Associations spécialisées	13
Art. 17	Caisse d'assurance de sport.....	14
Art. 18	Manifestations	14
Art. 19	Honneurs.....	14
Art. 20	Revue officielle de la FSG.....	15
Art. 21	Finances.....	15
Art. 22	Litiges	16
Art. 23	Révision des Statuts.....	16
Art. 24	Dispositions finales.....	17

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée des délégué·e·s	AD
Comité central	CC
Conférence des dirigeant·e·s d'association	CDA
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Union académique suisse de gymnastique	UASG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS
Direction	Di
Commission de contrôle de gestion	CCG

2. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de trois ans. L'année de la fédération correspond à l'année civile.

3. Diagramme de fonctions

Le diagramme de fonctions complète les Statuts.

4. Langue

Ces statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de différences entre ces deux versions, l'intention initiale de l'AD est prépondérante.

Art. 1 Nom – Siège – Responsabilité

Art. 1.1 Nom

Schweizerischer Turnverband (STV)
Fédération suisse de gymnastique (FSG)
Federazione Svizzera di Ginnastica (FSG)
Federaziun Svizra da Gimnastica (FSG)
La Fédération suisse de gymnastique est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 1.2 Siège

Le siège de la fédération est à Aarau.

Art. 1.3 Responsabilité

La fortune sociale de la fédération est seule garante de ses engagements; toute responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue.

Art. 2 Buts

Art. 2.1 Principe

La FSG

- facilite et encourage la pratique du sport et de l'exercice,
- en tant que fédération polysportive, offre à toutes les couches de la population et à toutes les tranches d'âge la possibilité d'exercer une activité sportive,
- respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle,
- respecte les traditions relatives au sport et à la culture,
- fonde ses actions sur des principes éthiques.

Art. 2.2 Objectifs

La FSG

- crée des offres pour le maintien et la promotion de la santé de ses membres et de la population,
- développe des offres adaptées aux différents groupes cibles, orientées vers les classes d'âge et la performance,
- considère comme principe de base pour toutes ses activités la possibilité d'une formation et d'une formation continue de haut niveau,

- offre non seulement des activités sportives mais s'engage également dans les domaines de l'éducation, de l'éthique sportive et du développement personnel, social et sociopolitique.

Art. 2.3 Signification

La FSG

- s'insère dans le domaine public par l'organisation de compétitions nationales et internationales,
- est consciente de la signification et de la responsabilité du sport dans l'État et la société,
- collabore avec les fédérations sportives nationales et internationales.

Art. 2.4 Ligne directrice

La FSG se donne une ligne directrice pour son identification et pour disposer d'un principe directeur.

Art. 2.5 Éthique

Art. 2.5.1

La FSG s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSG reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes dans ses associations membres.

Art. 2.5.2

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La FSG et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après «Statut concernant le dopage») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Art. 2.5.3

La FSG est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La FSG veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également les Statuts en matière d'éthique et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Art. 2.5.4

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «la chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Art. 3 Affiliation

La FSG est membre

- de Swiss Olympic
- de la Fédération internationale de gymnastique (FIG)
- d'European Gymnastics (EG)

La FSG peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Art. 4 Composition

Art. 4.1 Membres avec droit de vote

La FSG se compose des associations cantonales et régionales de gymnastique et de fédérations partenaires ainsi que de l'Union académique suisse de gymnastique, désignées ci-après par le terme « Association ».

Art. 4.2 Membres sans droit de vote

- Les associations spécialisées de la FSG (excepté à la CDA)
- Les membres honoraires.

Art. 5 Membres

Art. 5.1 Généralités

Les associations sont les seules représentantes de leurs membres.

Art. 5.2 Admission

Art. 5.2.1 Toute association désirant adhérer à la FSG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses Statuts.

Art. 5.2.2 Après examen, le CC publie cette candidature dans une publication officielle et la soumet à l'AD avec son préavis.

Art. 5.3 Démission

Art. 5.3.1 Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 5.3.2 La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Art. 5.4 Exclusion

Art. 5.4.1 Toute association dont les instances violent, intentionnellement ou par négligence grave, les Statuts, règlements ou conventions de la FSG peut en être exclue.

Art. 5.4.2 L'AD seule peut décider de l'exclusion sur proposition motivée du CC.

Art. 5.4.3 Après la décision de l'AD, l'exclusion sera publiée dans un délai d'un mois dans une publication officielle.

Art. 5.5 Réadmission

Art. 5.5.1 Une association désirant être réintégrée au sein de la FSG doit présenter une demande écrite et motivée au CC en y joignant ses Statuts.

Art. 5.5.2 Après examen, le CC publie la demande de réadmission dans une publication officielle et la soumet avec préavis à l'AD.

Art. 5.5.3 Suite à une exclusion, une demande de réadmission pourra être présentée après un délai d'attente de deux ans.

Art. 5.6 Sanctions et amendes

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres (art. 4.1 et 4.2) qui peuvent se voir infliger une amende. Le règlement « Sanctions et amendes » fixe les détails. En outre, Swiss Sport Integrity est compétent pour prendre les sanctions dans son domaine de compétence conformément aux Statuts en matière d'éthique.

Art. 5.7 Droits

- Les associations sont autonomes dans leur gestion et organisation.
- Les associations peuvent soumettre des propositions à l'AD et à la CDA.

Art. 5.8 Devoirs

Les associations et leurs membres ont l'obligation

- de respecter les Statuts, règlements, conventions et directives de la FSG,
- de promouvoir les objectifs de la FSG et de soutenir les efforts de ses dirigeant·e·s,
- de reconnaître la «Charte d'éthique» du sport suisse, les principes éthiques et les documents correspondants de la FSG, de les diffuser et de les mettre en œuvre auprès de leurs membres et des membres de ceux-ci,
- de reconnaître les dispositions dans le domaine de l'éthique et de l'antidopage édictées par la FSG ou auxquelles la FSG est soumise, en particulier les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage, et de se comporter en conséquence et de diffuser et mettre en œuvre ces principes de comportement et dispositions auprès de leurs membres (cf. aussi art. 2.5ff),
- d'établir l'état des effectifs de leurs membres, selon les directives du CC,
- d'encaisser les cotisations dues à la FSG et de s'acquitter de celles-ci dans les délais impartis. En cas de retard, le CC peut exiger des frais de sommation et des intérêts de retard,
- d'annoncer au secrétariat central toute admission, démission et exclusion de sociétés et de groupes,
- de participer à l'AD et à la CDA en désignant leurs délégué·e·s,
- de soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs Statuts pour approbation,
- de veiller à ce que leurs membres soient assurés auprès de la CAS, conformément au règlement.

Art. 6 Organes

Les organes de la FSG sont

- l'Assemblée des délégué·e·s,
- la Conférence des dirigeant·e·s d'association,
- le comité central,
- l'organe de révision,
- la commission de contrôle de gestion,
- la commission d'éthique,
- la direction.

Art. 7 Assemblée des délégué·e·s

L'Assemblée des délégué·e·s est l'organe suprême de la FSG.

Art. 7.1. Composition

Elle se compose des

- délégué·e·s des associations,
- délégué·e·s des associations spécialisées de la FSG,
- membres honoraires,
- membres du comité central.

Sont invité·e·s par ailleurs:

- les récipiendaires de la distinction honorifique,
- les membres de la direction,
- les chefs·fes de domaine, président·e·s des commissions et les chefs·fes de secteur,
- les représentant·e·s de l'organe de révision,
- les membres de la commission de contrôle de gestion,
- les membres de la commission d'éthique.

Art. 7.2 Droit de vote

Ont droit de vote les délégué·e·s des associations selon le règlement des droits de vote de la FSG.

Art. 7.3 Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes:

- fixer le montant de la cotisation de membre annuelle,
- approuver le budget annuel de la FSG,

- adopter le règlement des droits de vote,
- élire les membres du CC et élire le·la président·e central·e ainsi que le·la chef·fe des finances,
- élire la commission de contrôle de gestion ainsi que son·sa président·e,
- élire les membres de la commission d'éthique et élire le·la président·e de la commission d'éthique,
- approuver les conventions conclues avec d'autres associations ou organisations conformément à l'art. 3,
- élire les membres honoraires ainsi que remettre la distinction honorifique et procéder au retrait d'un titre honorifique,
- statuer sur les admissions et exclusions d'associations,
- décider de toute révision partielle ou totale des Statuts,
- décider de la dissolution de la fédération,
- statuer sur les propositions,
- désigner l'organisateur de la Fête fédérale de gymnastique.

Art. 7.4 Convocation

Art. 7.4.1 L'AD ordinaire se réunit annuellement, en règle générale en octobre.

Art. 7.4.2 Elle est convoquée par le CC et dirigée par le·la président·e central·e.

Art. 7.4.3 La date de l'AD ainsi que les directives y relatives doivent être publiées au plus tard quatre mois avant l'AD dans une publication officielle.

Art. 7.4.4 L'ordre du jour sera publié dans une publication officielle au plus tard quatre semaines avant l'AD.

Art. 7.4.5 Les documents de l'AD seront expédiés aux associations ainsi qu'aux autres participant·e·s selon l'Art. 7.1, quatre semaines avant l'AD:

- l'ordre du jour,
- les budgets,
- les propositions.

Art. 7.5 Validité des délibérations

Art. 7.5.1 L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité des associations selon l'Art. 4.1 est présente, exception faite de la dissolution de la fédération qui se déroule selon l'Art. 22.1.2.

Art. 7.5.2 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre d'associations présentes.

Art. 7.6 Déroulement des débats

Art. 7.6.1 La commission de contrôle de gestion constitue le bureau de vote.

Art. 7.6.2 Les votations se font à main levée. Par la majorité simple, les délégué·e·s peuvent demander le vote à bulletin secret.

Art. 7.6.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des ayants droit de vote présents.

Art. 7.6.4 Pour être adoptées, les propositions portant sur des dossiers de fond (questions non statutaires) approuvées par l'AD requièrent, outre la majorité des ayants droit de vote présents, également la majorité des associations présentes. En cas d'égalité de vote entre les ayants droit de vote et les associations, le dossier retourne au CC pour réexamen.

- Art. 7.6.5 Les élections se déroulent au bulletin secret dès que les candidatures sont plus nombreuses que les postes à pourvoir. Au premier et au second tour, la majorité absolue des ayants droit de vote présents est nécessaire; au troisième tour, la majorité relative des voix rentrées suffit.
En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Dans l'hypothèse où seule une candidature est déposée, l'élection se fait à la majorité absolue des ayants droit de vote présents. Ces directives s'appliquent de manière identique à toutes les instances éligibles de la FSG.
- Art. 7.6.6 La majorité de deux tiers des ayants droit de vote présents est requise pour l'admission et l'exclusion d'associations ainsi que pour la révision partielle ou totale des Statuts.
- Art. 7.6.7 Les dispositions de l'Art. 22.1.2 régissent la dissolution de la FSG.
- Art. 7.6.8 Les décisions prises par l'AD doivent être publiées dans une publication officielle de la FSG.
- Art. 7.7 Propositions / Candidatures**
- Art. 7.7.1 L'AD ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour.
- Art. 7.7.2 Les propositions ainsi que les propositions d'élection de membres au CC, à la commission de contrôle de gestion et à la commission d'éthique à l'AD doivent être déposées au CC au plus tard huit semaines avant l'AD, exception faite des modifications statutaires (Art. 21.2 et 21.3).
- Art. 7.7.3 La décision portant sur des dossiers qui ne figurent pas à l'ordre du jour ainsi que sur des candidatures qui ne sont pas déposées auprès du CC dans un délai d'au moins huit semaines précédant l'AD se prend à la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents.
- Art. 7.8 Assemblée des délégué·e·s extraordinaire**
- Art. 7.8.1 Une AD extraordinaire peut être convoquée si
- le CC l'estime nécessaire,
 - un cinquième des associations en fait la demande par écrit avec le mandat de la proposition à traiter.
- Si une AD extraordinaire est demandée par les associations, la convocation doit avoir lieu dans les six semaines suivant le dépôt de la proposition et le déroulement de l'AD dans les trois mois qui suivent.
- Art. 7.8.2 Seule la proposition déposée pourra être traitée.
- Art. 8 Conférence des dirigeant·e·s d'association (CDA)**
- Art. 8.1 Composition**
- La CDA se compose
- des membres du domaine stratégique des associations
 - des membres du domaine opérationnel des associations
 - des représentant·e·s des associations spécialisées
 - des membres du comité central
 - des membres de la direction
- Sont invité·e·s par ailleurs :
- les chef·fe·s, président·e·s de commission et les chef·fe·s de secteur,
 - l'instance de révision,
 - les membres de la commission de contrôle de gestion,
 - les membres de la commission d'éthique.

Art. 8.2 Tâches et compétences

Art. 8.2.1 La CDA a les attributions déterminantes suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'AD pour autant que des objections aient été formulées dans les 30 jours après l'envoi; dans le cas contraire, le procès-verbal est approuvé tacitement,
- approuver les rapports annuels du CC et de la Di,
- prendre connaissance des rapports de l'organe de révision externe,
- prendre connaissance des rapports de la commission de contrôle de gestion,
- prendre connaissance du rapport de la commission d'éthique,
- approuver les comptes annuels de la FSG,
- approuver le règlement de gestion du CC,
- élire l'organe de révision externe,
- approuver le règlement de gestion pour la commission de contrôle de gestion,
- approuver le règlement de gestion de la commission d'éthique,
- approuver le diagramme de fonctions,
- approuver les dispositions d'exécution et les règlements relatifs aux Statuts à l'exception du règlement pour le droit de vote,
- approuver le règlement « Sanctions et amendes ».

Art. 8.2.2 Pour le reste, la CDA est un organe consultatif.

Art. 8.2.3 La CDA du printemps traite les comptes annuels et prépare, en collaboration avec le CC, les dossiers les plus importants à l'attention de l'AD.

Art. 8.3 Convocation

Art. 8.3.1 La conférence des dirigeant·e·s d'association peut être convoquée sur demande. En règle générale, elle se déroule deux fois par année, au printemps et en automne, sur invitation du CC.

L'ordre du jour et la documentation des dossiers soumis à approbation ou à décision de la part de la CDA doivent parvenir aux associations six semaines avant la CDA.

Art. 8.3.2 A l'exception des comptes annuels, la CDA ne peut prendre de décision sur un dossier qu'après « deux lectures » (procédé en deux étapes). La deuxième étape peut être supprimée si la majorité des ayants droit de vote présents et la majorité des associations présentes en décident ainsi.

Art. 8.3.3 Une CDA extraordinaire peut être convoquée sur demande du CC ou d'un cinquième des associations.

Art. 8.3.4 La CDA d'automne a lieu au plus tard six semaines avant l'AD.

Art. 8.4 Validité des délibérations

Art. 8.4.1 La CDA peut valablement délibérer lorsque la majorité des associations est présente.

Art. 8.4.2 Si le quorum n'est pas atteint, les dossiers qui demandent une prise de décision sont reportés à la CDA suivante. Cette dernière est compétente pour les dossiers reportés, ceci indépendamment du nombre des associations présentes.

Art. 8.5 Procédé

Art. 8.5.1 La commission de contrôle de gestion fait office de bureau de vote.

Art. 8.5.2 Les votations se font à main levée. Par la majorité simple, les délégué·e·s peuvent demander le vote à bulletin secret.

Art. 8.6 Droit de vote

Art. 8.6.1 Chaque association dispose d'une voix à la CDA. Les associations spécialisées disposent également d'une voix chacune.

Art. 8.6.2 Conformément à l'Art. 8.6.1, pour être adoptés, les dossiers approuvés par la CDA nécessitent la majorité simple des ayants droit de vote présents.

Art. 8.7 Propositions

Art. 8.7.1 La CDA ne peut prendre de décisions que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 8.7.2 L'adoption de dossiers ne figurant pas à l'ordre du jour se déroule comme la procédure de l'AD, Art. 7.7.3.

Art. 8.7.3 Les propositions des associations à l'attention de la CDA doivent parvenir au CC au plus tard huit semaines avant la CDA.

Art. 9 Comité central

Art. 9.1. Composition

Art. 9.1.1 Le CC est l'organe exécutif suprême de la FSG.

Art. 9.1.2 Le CC compte sept membres:

- Le·la président·e central·e,
- Le·la responsable des finances FSG,
- Cinq membres, dont au moins trois pouvant faire la preuve d'un parcours gymnique

Le CC doit comporter au moins un·e représentant·e de la Suisse romande, de la Suisse alémanique et du Tessin.

Art. 9.1.3 Le·la directeur·trice et, si nécessaire, les chef·fe·s de division participent aux séances du CC. Ils ont le droit de soumettre des propositions mais pas le droit de vote.

Art. 9.2 Durée des mandats

Art. 9.2.1 Présidence

Le·la président·e est rééligible. Son mandat de président·e ne peut pas excéder quatre périodes législatives. Il n'est pas tenu compte des périodes de fonction incomplètes. Il ne sera pas tenu compte de sa participation antérieure comme membre du CC.

Art. 9.2.2 Membres

Les membres du CC sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder quatre périodes législatives. Il n'est pas tenu compte des périodes de fonction incomplètes.

Art. 9.3 Entrée en fonction

L'entrée en fonction a lieu le 1^{er} janvier qui suit l'AD.

Art. 9.4 Élection complémentaire

En cas de poste à pourvoir, le CC peut désigner un·e remplaçant·e qui reprend les droits et obligations de son prédécesseur. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

Art. 9.5 Compétences

Art. 9.5.1 Un règlement de gestion, approuvé par la CDA, fixe les compétences du CC.

Art. 9.5.2 En cas d'urgence, le CC est habilité à prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD/CDA. De telles décisions seront soumises à la prochaine AD/CDA pour ratification.

Art. 9.6 Tâches

Le CC

- applique les décisions de l'AD et de la CDA,
- fixe les objectifs stratégiques,
- édicte les règlements et règlements de gestion conformément aux autres tâches mentionnées dans les Statuts.

- Art. 9.7 Représentation et droit de signature**
 Art. 9.7.1 Le CC représente la fédération à l'extérieur. Il peut déléguer le pouvoir de représentation dans le cadre du diagramme de fonctions et du règlement des signatures.
- Art. 9.7.2 Le CC désigne les personnes habilitées à disposer du droit de signature et le type de signature – il s'agit en règle générale d'une signature collective à deux – dans le règlement des signatures distinct préparé par ses soins.
- Art. 9.8 Dédommagement**
 En plus du remboursement de leurs frais, les membres du CC reçoivent pour leurs activités une indemnité forfaitaire. Le CC attribue des indemnités à ses membres dans le cadre du budget.
- Art. 10 Organe de révision**
 La CDA élit un organe de révision externe chargé de vérifier la comptabilité selon la législation en vigueur et de soumettre par écrit un compte rendu à la CDA.
- Art. 11 Commission de contrôle de gestion**
- Art. 11.1 Composition**
 Art. 11.1.1 La commission de contrôle de gestion se compose en règle générale de cinq membres élu·e·s par l'AD.
- Art. 11.1.2 Il doit s'agir de personnes spécialisées dans l'organisation et ayant une expérience comme fonctionnaires d'association.
- Art. 11.2 Présidence**
 Le·la président·e de la commission de contrôle de gestion est élu·e par l'AD.
- Art. 11.3 Durée du mandat**
 Le·la président·e et les membres de la commission de contrôle de gestion sont rééligibles. Leur mandat ne doit pas excéder quatre périodes législatives. Il n'est pas tenu compte des périodes de fonction incomplètes.
- Art. 11.4 Organisation, tâches et compétences**
 L'organisation, les tâches et compétences sont fixées dans le règlement de gestion de la commission de contrôle de gestion. La CDA peut confier à la commission de contrôle de gestion des mandats de vérification de certaines affaires spécifiques.
- Art. 12 Commission d'éthique**
- Art. 12.1 Composition**
 Art. 12.1.1 La commission d'éthique se compose en règle générale de cinq membres élu·e·s par l'AD.
- Art. 12.1.2 La commission d'éthique doit être indépendante. La composition doit tenir compte des différentes régions linguistiques. Les deux sexes doivent y être représentés.
- Art. 12.1.3 Au moins un·e juriste, une personne issue du domaine médical et un·e représentant·e des athlètes doivent siéger à la commission d'éthique.
- Art. 12.2 Présidence**
 Le·la président·e de la commission d'éthique est élu·e par l'AD.
- Art. 12.3 Mandat**
 Le·la président·e et les membres de la commission d'éthique sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder quatre périodes législatives. Les mandats interrompus ne sont pas calculés.

Art. 12.4 Tâches, compétences et organisation

La commission d'éthique est chargée de veiller au respect des principes éthiques. Elle assume notamment des tâches dans les domaines de l'échange, du conseil, de la surveillance, de la prévention et des sanctions.

Les tâches, les compétences et l'organisation de la commission d'éthique sont définies en détail dans le règlement de gestion de la commission d'éthique.

Art. 13 Commission des athlètes

Une commission des athlètes, avec droit de proposition direct jusqu'au niveau du CC, se compose de représentant.e.s des sports appartenant à la FSG tel que défini par Swiss Olympic. Elle est indépendante.

La composition de la commission doit veiller à assurer une représentation équilibrée des régions et des sexes.

Le Règlement de la commission des athlètes, approuvé par le CC, régit le déroulement de l'élection, les tâches, les compétences et l'organisation de la commission des athlètes, en particulier sa composition et le nombre de représentant.e.s des différents sports.

Art. 14 Direction opérationnelle

Art. 14.1 Secrétariat

Le secrétariat est chargé de conduire les activités opérationnelles de la FSG. Il est dirigé par le·la directeur·trice. Le comité central approuve l'organigramme du secrétariat.

Art. 14.2 Direction

La Di est composée du·de la directeur·trice et des chef·fe·s de division. Le·la directeur·trice préside la Di.

Art. 14.3 Divisions

Art. 14.3.1 Les activités de la FSG sont réparties en différents domaines spécialisés regroupés en divisions. La formation, fusion ou dissolution d'une division est approuvée par le CC sur proposition de la Di. La CDA aura au préalable été informée desdits changements.

Art. 14.3.2 Composition

Chaque division se compose des domaines stipulés dans le règlement de gestion.

Art. 14.3.3 Durée du mandat

Les chef·fe·s de division sont employé·e·s par la FSG.

Art. 14.3.4 Tâches et compétences

Les tâches et compétences sont fixées dans un règlement de gestion approuvé par le CC sur proposition de la Di.

Art. 14.4 Domaines

Art. 14.4.1 Sur le plan organisationnel, les activités de la FSG sont divisées en secteurs, eux-mêmes regroupés en domaines. La création, la fusion ou la suppression de domaines est approuvée par le CC à la demande de la Di. La CDA est informée à l'avance des modifications.

Art. 14.4.2 Composition

Chaque domaine est composé des secteurs définis dans le règlement de gestion.

Art. 14.4.3 Mandat

Les chef·fe·s de domaine sont employé·e·s par la FSG.

- Art. 14.4.4 **Tâches et compétences**
Un règlement de gestion, approuvé par le CC à la demande de la Di, définit les tâches et compétences.

Art. 14.5 Secteurs

- Art. 14.5.1 **Composition**
Les secteurs se composent des groupes spécialisés stipulés dans le règlement de gestion. Les chef·fe·s de secteur sont élu·e·s par la Di sur proposition des divisions.

- Art. 14.5.2 **Durée du mandat**
Aucune durée de mandat n'est spécifiée.

- Art. 14.5.3 **Tâches et compétences**
Les tâches et compétences sont fixées dans un règlement de gestion approuvé par la Di.

Art. 15 Commissions pour les grands événements sportifs

- Art. 15.1 Les commissions des grands événements sportifs sont directement subordonnées au·à la chef·fe de domaine «Events». Elles font office des prestataires de service pour des tâches spécifiques.

- Art. 15.2 **Composition**
La Di élit les président·e·s et membres des commissions.

- Art. 15.3 **Durée du mandat**
Les président·e·s et les membres des commissions sont rééligibles. Le mandat prend fin à l'achèvement des projets en question.

- Art. 15.4 **Tâches et compétences**
Des contrats de prestations sont conclus entre le·la directeur·trice et les commissions.

Art. 16 Associations spécialisées

- Art. 16.1 Sont considérées comme « associations spécialisées » les associations dont le but est la promotion de domaines techniques particuliers.

- Art. 16.1.1 Les rapports entre la FSG et les associations spécialisées sont réglés par convention.

- Art. 16.2 **Droits**
Les associations spécialisées ont le droit de participer à l'AD et à la CDA.
A l'AD, elles ont voix consultative et disposent du droit de proposition.

- Art. 16.3 **Devoirs**
Toute association spécialisée reconnaît et respecte les Statuts ainsi que les règlements et conventions de la FSG la concernant. Elle gère son organisation en toute indépendance.

- Art. 16.4 **Publications officielles**
La revue officielle de la FSG est également la revue des associations spécialisées, en particulier pour les avis officiels.

Art. 17 Caisse d'assurance de sport

Art. 17.1 Les membres des sociétés de la FSG disposent d'une assurance appelée « Caisse d'assurance de sport » grâce à laquelle ils sont automatiquement assurés conformément à l'Art. 828 ff. du CO.

Art. 17.2 Droits et obligations

Les droits et obligations des assuré·e·s et de la commission de gestion sont fixés par les Statuts et le règlement de la CAS.

Art. 18 Manifestations

Art. 18.1 Fêtes de gymnastique et manifestations

Art. 18.1.1 La FSG organise la Fête fédérale de gymnastique.

Art. 18.1.2 La FSG organise d'autres manifestations telles que concours de jeux, championnats etc., selon des prescriptions de concours, règlements et directives correspondants.

Art. 18.2 Organismes

Art. 18.2.1 L'AD précédent l'année de la Fête fédérale de gymnastique est en règle générale chargée de désigner l'organisateur de l'édition suivante.

Art. 18.2.2 Les organisateurs de l'AD et des manifestations internationales ayant un rapport avec la FSG sont désignés par le CC.

Art. 18.2.3 Les organisateurs des autres manifestations sont désignés par l'instance responsable selon le diagramme de fonctions.

Art. 18.3 Conventions

Les instances responsables selon le diagramme de fonctions, en collaboration avec les organisateurs des manifestations, établissent les conventions des manifestations qu'elles ont attribuées en stipulant les tâches et les responsabilités de chaque partie.

Art. 18.4 Prescriptions de concours

Art. 18.4.1 Les divisions concernées préparent les prescriptions de concours qui sont discutées et approuvées au sein des instances responsables selon le diagramme de fonctions.

Art. 18.4.2 Les prescriptions de concours de la FFG sont approuvées par la commission FFG. L'offre de compétition est traitée à la CDA et approuvée par le CC.

Art. 18.5 Manifestations internationales

Art. 18.5.1 Le CC est responsable de l'organisation des manifestations internationales se déroulant en Suisse et ayant un rapport avec la FSG.

Art. 18.5.2 L'organisation peut être confiée à une association spécialisée ou un·e organisateur·trice.

Art. 19 Honneurs

Art. 19.1 Membres honoraires, distinctions honorifiques, épingle de mérite

Art. 19.1.1 Sont susceptibles de devenir membres honoraires respectivement recevoir la distinction honorifique ou l'épingle de mérite les personnes méritantes et auxquelles une reconnaissance particulière est due eu égard aux services rendus à la FSG ou qui ont contribué d'une manière exceptionnelle au développement de la gymnastique et du sport.

Art. 19.1.2 Un règlement élaboré par le CC stipule les critères d'attribution, les démarches et les avantages.
Le règlement est remis aux associations.

Art. 19.1.3 La nomination des membres honoraires et la remise des distinctions honorifiques est du ressort de l'AD.
La remise de l'épingle de mérite est organisée par la Di.

Art. 19.1.4 Les membres honoraires ont le droit de proposition à l'AD.

Art. 19.1.5 Les personnes ainsi honorées auront à cœur de toujours défendre les intérêts et l'idéal de la FSG.

Art. 20 Revue officielle de la FSG

Art. 20.1 Éditrice

La FSG édite une revue officielle.

Art. 20.2 But

La revue de la fédération soutient efficacement la promotion et la publication de toutes les activités de la FSG. Il s'agit d'une des publications officielles de la fédération.

Art. 20.3 Budget, comptes, financement

Art. 20.3.1 Les frais d'abonnement sont compris dans la cotisation annuelle des gymnastes adultes actifs.

Art. 20.3.2 Les comptes et le budget sont objet des comptes généraux de la FSG.

Art. 21 Finances

Art. 21.1 Recettes

Art. 21.1.1 Les recettes de la FSG sont notamment constituées par :

- les cotisations annuelles des associations respectivement leurs membres («cotisation de membres»),
- les cotisations de cadre et les contributions au sport de performance,
- les subventions publiques et privées,
- les recettes de la formation et de la formation continue,
- les revenus de la fortune sociale,
- les produits provenant des manifestations,
- les produits provenant d'actions spéciales,
- les dons, contributions et legs,
- les contributions du marketing et des sponsors.

Art. 21.1.2 Cotisations annuelles

Tou-te-s les gymnastes adultes dès l'âge de 17 ans (année de naissance) ainsi que les jeunes, jusque et y compris l'âge de 16 ans, doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées chaque année par l'AD.

Art. 21.1.3 Contribution au sport de performance

Les gymnastes qui pratiquent, à la FSG et dans ses sociétés, un des sports olympiques ont l'obligation de verser, en plus de la cotisation de membre habituelle, une contribution au sport de performance dont le montant est décidé par le CC.

Art. 21.1.4 Exonération du paiement des cotisations

Sont exonérés du paiement des cotisations annuelles

- les membres honoraires de la FSG,
- les associations spécialisées,
- les sociétés admises dans le courant de l'année.

Art. 21.2 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget qui est discuté à la CDA et approuvé par l'AD.

Art. 21.3 Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 21.4 Fonds

Le CC est habilité à créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.

Art. 21.5 Donations

Les donations effectuées en faveur de la FSG sont réglées par les dispositions figurant dans les actes de la donation.

Art. 22 Litiges

Art. 22.1 Entre associations

Art. 22.1.1 Les litiges entre associations peuvent être soumis au CC.

Art. 22.1.2 En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement d'un tribunal arbitral.

Art. 22.2 Entre le Comité central et une association

Tout litige entre le CC et une association sera soumis à une instance de conciliation formée de trois président·e·s d'associations non concernées. L'instance de conciliation fixe la procédure dans un règlement.

Art. 22.3 Procédure d'arbitrage

Art. 22.3.1 Chaque partie désigne un·e arbitre. Les arbitres désigné·e·s nomment ensuite un·e autre arbitre qui fonctionne comme président·e.

Art. 22.3.2 Le siège du tribunal arbitral est le secrétariat central de la FSG à Aarau.

Art. 22.3.3 Pour tout autre question, les dispositions du « Tribunal arbitral du sport (TAS) » à Lausanne s'appliquent.

Art. 22.3.4 La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision prise dans les 90 jours qui suivent la nomination du tribunal arbitral. La décision est définitive.

Art. 22.4 Application des dispositions prééminentes

Les procédures et les délais pour l'évaluation des litiges dans le domaine de l'éthique et de l'antidopage conformément à l'art. 2.5 sont régis par les dispositions pertinentes à cet égard, notamment les dispositions de procédure de Swiss Sport Integrity.

Art. 23 Révision des Statuts

Art. 23.1 Principe

Toute modification statutaire est de la compétence de l'AD.

Art. 23.2 Révision partielle

Art 23.2.1 Proposition

Le CC, les associations, les associations spécialisées et les membres honoraires peuvent soumettre des propositions de modification. La proposition de révision partielle des Statuts doit être motivée par écrit. Les propositions doivent être remises au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

Art. 23.2.2 Procédure

Le nouvel article est rédigé dans la forme proposée par l'instance ayant déposé la proposition. Il doit être remis aux associations, associations spécialisées et membres honoraires au plus tard huit semaines avant la CDA. Conformément à l'Art. 8.3.2, celle-ci prendra position après avoir effectué deux lectures.

Art. 23.2.3 Le CC pourra faire une contre-proposition.

Art. 23.3 Révision totale

Art. 23.3.1 Proposition

Une révision totale des Statuts ne peut être demandée que par le CC ou par au moins un cinquième des associations. La proposition doit être motivée par écrit et parvenir au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

Art. 23.3.2 Procédure

Les nouveaux Statuts doivent être envoyés aux associations, associations spécialisées et membres honoraires au plus tard huit semaines avant la CDA. Conformément à l'art. 8.3.2, celle-ci prendra position après avoir effectué deux lectures.

Art. 23.3.3 Le CC pourra faire une contre-proposition.

Art. 23.4 Déroulement du scrutin

La révision partielle ou totale des Statuts requiert la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents ainsi que la majorité des associations présentes.

Art. 23.5 Dispositions transitoires

Art. 23.5.1 Les modifications des Statuts entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'AD.

Art. 23.5.2 En cas de révision des Statuts, le comité central en place reste en fonction jusqu'à la fin de la période législative. En cas de changement de structure (Art. 9.1.2) intervenant durant une période législative, de nouvelles élections sont organisées et une nouvelle période législative commence.

Art. 23.5.3 Les nouveaux Statuts s'appliquent à toute nouvelle élection et élection complémentaire.

Art. 23.5.4 Les règlements et prescriptions édictés par une autorité n'ayant plus de compétences selon les nouveaux Statuts, ou édictés par une autre procédure, gardent leur validité jusqu'à leur modification selon les prescriptions des Statuts modifiés.

Art. 24 Dispositions finales

Art. 24.1 Dissolution

Art. 24.1.1 La dissolution de la FSG peut être décidée uniquement dans le cadre d'une AD extraordinaire qui ne traitera que cet objet dans son ordre du jour.

Art. 24.1.2 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée au minimum par le quatre cinquième des ayants droit de vote présents et pour autant qu'au minimum quatre cinquième des associations soient représentés.

Art. 24.1.3 Dans le cas où la fédération est dissoute, les moyens restants sont attribués à une personne morale d'utilité publique exonérée d'impôts ayant son siège en Suisse. L'AD extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale.

Art. 24.2 Cas non prévus par les Statuts

Les cas non prévus par les présents Statuts sont résolus par le CC, sous réserve de ratification par la prochaine AD.

Art. 24.3 Entrée en vigueur des Statuts

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante de la FSG du 17 novembre 1985 à Zurich.

Révisions partielles:

- AD FSG du 19 octobre 1991 à Lucerne
- AD FSG du 18 octobre 1997 à Arbon
- AD FSG du 16 octobre 1999 à Brigue
- AD FSG du 22 octobre 2005 à Colombier
- AD FSG du 25 octobre 2008 à Berne
- AD FSG du 24 octobre 2009 à Champéry

- AD FSG du 25 octobre 2014 à Nottwil
- AD FSG du 24 octobre 2015 à Maienfeld
- AD FSG du 21 octobre 2017 à Genève
- AD FSG du 26 octobre 2019 à Mendrisio
- AD FSG du 23 octobre 2021 à Martigny resp. AD FSG extraordinaire du 10 décembre 2021
- AD FSG du 19 octobre 2024 à Lausanne